



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



Règlement relatif au financement des investissements en élevage
en faveur des nouveaux agriculteurs
et, des éleveurs réalisant une mise aux normes en matière de gestion
des effluents dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole
désignées en 2021.

Toutes filières, hors palmipèdes à foie gras
Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles - 2022

Dans le cadre du régime exempté référencé SA.63945 relatif aux « Aides aux investissements
dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »

Pour la période du 20 mai 2022 au 15 juillet 2022

Evolution entre les versions :
Version V1.0 du 20/05/2022 : version initiale

Pour plus d'information :
<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/>

Sommaire :

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE L’OPERATION	3
ARTICLE 2 – MODALITES DE L’APPEL A PROJETS / CANDIDATURES	5
ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES, CONDITIONS D’ELIGIBILITE DU DEMANDEUR	6
ARTICLE 4 – CONDITIONS D’ELIGIBILITE DU PROJET	10
ARTICLE 5 - COUTS ADMISSIBLES	11
ARTICLE 6 – MONTANTS ET TAUX D’AIDES	12
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES	13
ARTICLE 8 – CONTACTS	16
ARTICLE 9 – INFORMATION AU SUJET DES DONNEES PERSONNELLES	21
ANNEXE 1 : LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES	22
ANNEXE 2 : LISTE DES ANALGESIQUES	25
ANNEXE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE FINANCEMENT DE LA MISE AUX NORMES DES CAPACITES DE STOCKAGE DES EFFLUENTS D’ELEVAGE DANS LES ZONES VULNERABLES	26
ANNEXE 4 : FOCUS SUR TROIS ENJEUX SANITAIRES MAJEURS	28
ANNEXE 5 : LISTE PAR FILIERE DES CONDITIONS D’ELIGIBILITE DES PORTEURS DE PROJET (CF. ARTICLE 3)	30
ANNEXE 6 : CRITERE D’ELIGIBILITE NEOTERRA OVIN LAIT	43

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE L’OPERATION

Le Plan de Compétitivité et d’Adaptation des Exploitations Agricoles (PCEA) est un outil phare de la politique agricole de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il permet de soutenir les investissements visant à améliorer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles et à assurer leur compétitivité sur le long terme. Il se décline en dispositifs d’aide sous forme d’appels à projets complémentaires et indépendants.

Le 9 juillet 2019, les élus de Nouvelle-Aquitaine réunis en séance plénière ont adopté la feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique : Néo Terra. Elle se fixe 11 ambitions, accompagnées d’engagements chiffrés et d’actions concrètes. Dans ce cadre, la Région a décidé d’accompagner l’ensemble du secteur agricole dans sa transition agro-écologique autour de 3 enjeux principaux, pleinement intégrés dans le PCEA:

- Sortir des pesticides et généraliser les pratiques agro-écologiques,
- S’adapter au changement climatique et participer à son atténuation,
- Favoriser le bien-être animal.

Pour plus d’information, la feuille de route Néo Terra est consultable à partir du lien suivant : <https://www.neo-terra.fr/>

Le nouveau dispositif Plan de Modernisation des Elevages (PME) s’oriente notamment sur les thématiques suivantes :

- Modernisation des bâtiments d’élevage et optimisation des conditions de travail
- Certification Bio, HVE ou reconnue équivalente par l’autorité de gestion
- Circuits-courts
- Adaptation aux changements climatiques
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre
- Gestion des effluents d’élevage
- Bien-être animal et biosécurité
- Economie d’énergie
- Production d’énergies renouvelables

Cet appel à projets s’inscrit dans le cadre du régime d’aides d’Etat exempté référencé SA.63945 relatif aux « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » entré en vigueur le 19 février 2015 - jusqu’au 31 décembre 2022, modifié les 26 février 2018, 16 décembre 2020 et 19 juillet 2021. Il vise à soutenir dans le cadre de leur installation, les projets de Jeunes Agriculteurs (JA) et Nouveaux Installés (NI) ainsi que les projets d’éleveurs liés à la mise aux normes en matière de gestion des effluents d’élevage dans les zones vulnérables aux nitrates d’origine agricole désignées en 2021 (appelées ci-après zones vulnérables 2021).

Les dispositions du présent règlement définissent, pour la période du 20 mai au 15 juillet 2022, l’ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d’investissement dans le cadre de l’opération Plan de modernisation des élevages, hors filière palmipèdes à foie gras. Elles s’appliquent pour l’ensemble des financeurs : la Région Nouvelle-Aquitaine, l’Agence de l’eau Adour Garonne et le Département des Landes.

L'enveloppe allouée à ce dispositif s'élève, à titre indicatif, à 5 millions d'euros.

Pour rappel, les financements accordés dans le cadre du PME ne peuvent pas se cumuler avec d'autres subventions portant sur les mêmes investissements.

En effet, certains investissements sont susceptibles d'être accompagnés au titre d'autres appels à projets, tel que l'appel à projets « Autonomie en eau pour l'abreuvement des animaux » porté par la Région Nouvelle-Aquitaine ou l'appel à projets « Aide à l'investissement dans des équipements spécifiques permettant la culture, la récolte et le séchage d'espèces riches en protéines végétales et le développement de sursemis de légumineuses fourragères » (Investissements Protéines Amont) du Plan France Relance porté par France-Agrimer.

Les investissements qui ont fait l'objet d'une demande d'aide préalable au titre des dispositifs pré-cités ne peuvent être retenus au titre du présent Plan de Modernisation des Elevages, quelle que soit l'issue de ces demandes.

Dans le cadre des appels à projets PCAE, la Région Nouvelle-Aquitaine développe Alter'NA, un outil pour favoriser l'accès au crédit notamment dans le secteur agricole :

Alter'NA est un fonds de garantie publique créé par la Région Nouvelle-Aquitaine, qui vise à favoriser l'accès au crédit dans le secteur agricole ou non agricole, agroalimentaire et forestier. Cet instrument est financé par du FEADER et des fonds Région.

Ses bénéficiaires peuvent profiter des avantages suivants :

- réduction des cautions personnelles exigées par la banque,
- conditions d'accès aux prêts facilitées,
- réduction du taux d'intérêt des prêts.

Cet instrument de garantie peut venir en **complément** au présent appel à projets **dans la limite du taux maximum d'aide publique.**

Il convient de prévenir dès que possible le service instructeur de la Région Nouvelle-Aquitaine de l'octroi de ce prêt.

La Région Nouvelle-Aquitaine vérifiera si un prêt aura été octroyé et dans ce cas, la subvention FEADER pourra être* pour tout ou partie réduite et/ou récupérée. Cette réduction pourra notamment être décidée lors de la dernière demande de solde.

Pour plus d'informations : <https://www.alter-na.fr/>

*notamment si le taux maximum d'aide public est dépassé ou si le montant du prêt et de la subvention cumulés dépassent les dépenses prévues dans le cadre du projet (sur-financement).

ARTICLE 2 – MODALITES DE L'APPEL A PROJETS / CANDIDATURES

L'opération « Plan de modernisation des élevages – nouveaux agriculteurs et, éleveurs réalisant une mise aux normes en matière de gestion des effluents dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole désignées en 2021 », hors filière palmipèdes à foie gras, se présente sous la forme d'un appel à projets composé d'une seule période de dépôt de dossiers :

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier
Période 1	20 mai 2022	15 juillet 2022

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier complet le plus en amont possible de la fin de l'appel à projets :

- Soit de manière dématérialisée, à l'adresse de messagerie de la DDT(M) de votre département (se reporter à l'article 8 de l'appel à projets). Pour cela :
 - libeller l'objet du mail: PME/nom_du_porteur_de_projet (ex : *PME/GAEC_DUPONT*)
 - transmettre le dossier en pièces jointes avec 3 fichiers au format PDF :
 - 1) Formulaire de Demande de subvention, nommé « FDS »
 - 2) L'ensemble des devis, nommé « devis »
 - 3) L'ensemble des autres pièces justificatives nécessaires à l'étude de votre demande, nommé « PJ »

Privilégier l'envoi d'un seul email (n'utilisez qu'à titre exceptionnel l'envoi d'un 2^e e-mail).

- Soit en cas d'impossibilité, par courrier à l'adresse postale de la DDT(M) de votre département (se référer à l'article 8).

Le dossier suivra les étapes suivantes :

Etape 1 : dépôt de dossier
<p>○ Dépôt de dossier auprès de la DDT(M) selon les modalités présentées ci-dessus. La date retenue pour le dépôt du dossier est la date de réception du courriel par la DDT(M) ou à défaut le cachet de la poste par envoi postal, ou le tampon du service instructeur si dépôt en main propre.</p> <p>Accusé de réception de recevabilité avec autorisation de démarrage des travaux sous réserve de présentation du formulaire de demande de subvention complété et signé avec les informations minimales suivantes : identification du demandeur (nom et adresse), taille de l'entreprise (nombre de salariés et chiffre d'affaires), libellé et description du projet, localisation du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention), montant du financement public (tous financeurs confondus), date et signature du porteur de projet¹. <u>Cet accusé de réception ne constitue pas une promesse de subvention</u>²</p>



¹ Pour des projets en lien avec l'installation d'un jeune agriculteur (JA ou NI), le démarrage des travaux peut débuter avant le lancement des appels à projets, sans promesse de subvention, sous réserve de l'envoi à la DDT(M) du siège d'exploitation d'un courrier comportant les informations minimales listées à l'étape 1.

² La date de début d'éligibilité des dépenses figure dans l'accusé de réception du service instructeur.

Etape 2 : instruction du dossier

Un dossier est complet si :

- ✓ Le formulaire de demande d'aide est complété et signé,
- ✓ L'ensemble des pièces à joindre au dossier sont fournies.

- Instruction du dossier par les services.

Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées.

ATTENTION :

Les dossiers incomplets ne pourront être présentés au comité de sélection et seront définitivement rejetés.

Etape 3 : passage en comité de sélection

Composition du comité de sélection : Région, Etat, DDT(M), Agences de l'eau, Conseils départementaux, ASP.

- **Le comité de sélection rend un avis** favorable, défavorable ou d'ajournement sur le dossier.

Etape 4 : vote des crédits publics

- **Vote des crédits publics** de chaque financeur pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en comité de sélection.

Etape 5 : décision juridique

- **Envoi de la décision juridique** d'octroi de subvention au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable.

Les projets pour lesquels une demande d'aide recevable mais incomplète a été déposée lors d'un précédent appel à projets PME, ou une demande minimale a été déposée en dehors des périodes d'ouverture d'appels à projets PME, peuvent faire l'objet d'un dépôt de demande d'aide dans le cadre de cet appel à projets en conservant le bénéfice de la date de démarrage des travaux précédemment acquise².

ARTICLE 3 – BENEFCIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

A. Le **demandeur éligible** remplit les 4 conditions suivantes :

1) Son statut est :

- **Soit exploitant agricole** qui exerce une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :
 - **exploitant agricole personne physique** (exerçant à titre individuel) âgé d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale³, exerçant à titre principal ou secondaire ou cotisant solidaire.
 - **exploitant agricole personne morale** (exerçant dans un cadre sociétaire ou en association) dont l'objet est agricole,

³ La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

- **établissement de développement agricole et de recherche** sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole.
- **Soit groupement d'agriculteurs** : structure collective (dont GIEE et associations, hors GAEC) dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus) ou composée exclusivement d'exploitants agricoles (au sens ci-dessus).

2) Le demandeur est :

- **Soit éleveur hors JA et NI dont une partie au moins de l'exploitation est située sur une commune classée en Zone Vulnérable 2021** selon les modalités suivantes :
 - Zones Vulnérables désignées pour la première fois en 2021 ;
 - Zones Vulnérables historiques (désignées en 2007 ou 2012), ayant été déclassées avant le 1^{er} octobre 2016 et ayant été reclassées en 2021 ;
 - Zones vulnérables historiques (désignées en 2015), ayant été déclassées avant le 1^{er} octobre 2018 ayant été reclassées en 2021.

Le dépôt d'un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la réception de la demande de solde par le service instructeur (DDT(M)) du dossier précédent.

- **Soit Jeune Agriculteur ou Nouvel Installé** ayant démarré son activité depuis moins de 5 ans⁴ et respectant les conditions d'éligibilité suivantes :
 - Etre primo-demandeur au titre du PME⁵ et présenter un projet figurant dans le plan d'entreprise validé en CDOA⁶ pour un JA ou dans l'étude économique prévisionnelle validée en comité prêt d'honneur pour un NI,
 - Le dépôt d'un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la réception de la demande de solde par le service instructeur (DDT(M)) du dossier précédent.
 - Et, au choix parmi les 3 voies d'éligibilité suivantes :
 1. Exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier sur lequel porte principalement le projet⁷
 2. Exploitation engagée :
 - soit dans une démarche de certification environnementale reconnue de niveau 3 (HVE) sur l'ensemble des ateliers de son exploitation⁸

⁴ A la date de dépôt de la demande de subvention

⁵ Pas de demande d'aide de l'exploitation d'installation au titre du PME depuis la date d'installation du JA ou NI

⁶ Seuls les avenants validés avant la date d'ouverture de cet appel à projets sont pris en compte.

⁷ Au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés au moment de la demande d'aide.

⁸ La certification devra être transmise au plus tard à la demande de solde

- soit dans une démarche environnementale reconnue⁹ et certifiée par un organisme certificateur relative à un cahier des charges portant sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation,

ET engagée dans une démarche structurante pour la filière de l'atelier sur lequel porte la majorité des investissements du projet (voir détail par filière en annexe 5)

3. Exploitation engagée, pour l'atelier concerné par la majorité des investissements du projet⁷, dans une démarche cohérente avec les enjeux de la feuille de route régionale Néo Terra,

ET dans une démarche structurante pour la filière (voir le détail par filière en annexe 5).

- **Soit Jeune Agriculteur ou Nouvel Installé ayant déposé une demande d'aide classée ultra-prioritaire et restée incomplète à l'occasion d'un précédent appel à projets PME.**

3) Le porteur de projet est tenu de mettre en œuvre la réglementation en matière de biosécurité, de bien-être animal et de stockage des effluents d'élevage :

Concernant le bien-être animal : Seuls les élevages respectant les normes européennes de BEA peuvent bénéficier d'une aide pour un projet au titre du PME. Pour l'ensemble des filières (excepté pour la filière apicole et pour la filière hélicicole), tout projet devra comporter, à la demande d'aide, un bilan de la mise en œuvre du bien-être animal sur l'atelier (ou les ateliers) d'élevage concerné(s) par le projet (se reporter à l'annexe 5 pour connaître les supports à utiliser pour chaque filière). Pour les projets portant sur un (des) atelier(s) sans animaux présents à la demande d'aide (création d'un atelier, activité interrompue), ce justificatif devra être fourni à la demande de solde.

Par ailleurs, dans le cadre de la motion régionale « Promouvoir la bientraitance animale » de juin 2018 :

- **Pour la filière porcine,** seules sont rendues éligibles les exploitations porcines prenant en charge la douleur lors de la castration des porcelets par l'utilisation d'analgésiques (Annexe 2) ou dans le cadre de la charte Qualité Traçabilité. Les exploitations produisant des porcs bio sont rendues éligibles au regard du cahier des charges inhérent à la production de porcs bio.
- **Pour les filières avicoles,** seules sont rendues éligibles :

⁹ Reconnue par l'autorité de gestion après examen du cahier des charges et des modalités de certification des exploitations agricoles, comme équivalente à la certification de niveau 3 (HVE).

- Pour les exploitations développant une activité de couvoir, celles qui ne pratiquent pas le broyage de jeunes animaux vivants.
- Pour les exploitations élevant des poules pondeuses, celles qui n'utilisent pas de cages individuelles

Concernant la biosécurité : Tout projet devra comporter au moment de la demande d'aide un bilan de mise en œuvre des règles de biosécurité sur l'atelier (ou les ateliers) d'élevage concerné(s) par le projet, excepté pour les filières caprine, ovine, équine, héliicole et apicole (se reporter à l'annexe 5 pour connaître les supports à utiliser pour chaque filière). Pour les projets portant sur un (des) atelier(s) sans animaux présents à la demande d'aide, ce justificatif devra être fourni à la demande de solde.

Il revient pour les bâtiments donnant un accès au plein air aux animaux, étant d'ailleurs plus favorable au bien-être animal, de prendre en considération les recommandations portées en annexe 4 afin de limiter les contacts entre les animaux d'élevage et la faune sauvage.

Concernant le stockage des effluents d'élevage : Tous les porteurs de projets sont tenus de fournir un diagnostic DEXEL à jour. Il doit être réalisé par une structure compétente. Ce diagnostic de l'exploitation démontrera qu'après réalisation du projet l'exploitation détiendra *a minima* les capacités de stockage des effluents d'élevage règlementaires ou forfaitaires, selon la zone, pour l'ensemble de l'exploitation. Pour les exploitations dont l'ensemble des ateliers d'élevage, à l'issue du projet, ne génèrent aucun effluent qui pourrait nécessiter un ouvrage de stockage ou de traitement, le DEXEL n'est pas obligatoire. Un auto-diagnostic (cf. annexe 4 du formulaire de demande d'aide), démontrant qu'aucun ouvrage de stockage ou de traitement d'effluents d'élevage n'est nécessaire sur l'exploitation, devra être fourni.

4) Le demandeur s'engage à **respecter les obligations générales** (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention, notamment :

- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation/entreprise les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Dans le cas d'une transmission d'exploitation/entreprise, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire. Cette reprise devra être préalablement notifiée au service instructeur et expressément prévue dans un document visé par les deux parties.

B. Les demandeurs **non éligibles** à l'opération sont :

- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),

- Les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales,
- Les établissements d'enseignement agricole.

Remarque : Les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pas éligibles à cet appel à projets car des dispositifs spécifiques pour ces structures existent.

Les CUMA sont éligibles aux aides PCAE via le dispositif « Investissement dans les exploitations agricoles en CUMA ».

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET

- Filière sur laquelle porte le projet :

Seuls les projets portant sur un/des atelier(s) d'élevage des espèces animales suivantes sont éligibles à cet appel à projets PME : bovin, ovin, caprin, porcin, équin, asin, cunicole (dont Orylag), hélicicole, apicole, gibier d'élevage, volaille maigre¹⁰.

Les demandes concernant d'autres productions pourront faire l'objet d'un examen spécifique par les services de la Région.

- Plancher de dépenses éligibles : 7 000 € HT

- Localisation :

- Sièges d'exploitation / de l'entreprise sur le territoire Nouvelle-Aquitaine
- Pour la filière avicole : Compte-tenu de la situation épizootique liée à l'Influenza Aviaire, seuls les projets situés en dehors de Zones à Risque de Diffusion¹¹ sont éligibles à cet appel à projets, à l'exception des projets portant sur la mise aux normes dans les zones vulnérables 2021. Cependant, un examen particulier pourra être réalisé à la demande du porteur de projets empêché par cette disposition au regard de la densité d'élevage de la zone, de son contexte sanitaire et, des enjeux territoriaux et de l'exploitation.

- Pour les fermiers : obtention préalable de l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux

- Projets de mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage dans les zones vulnérables 2021 (hors JA/NI) : Le projet doit comporter un accroissement des capacités de stockage en lien avec la mise aux normes. Seuls les investissements de la catégorie 2 de l'annexe 1, ainsi que la réalisation des diagnostics nécessaires pour établir l'éligibilité du demandeur (cf. annexe 1), pourront bénéficier d'une aide dans le cadre de cet appel à projets.

¹⁰ Sont considérés comme éligibles en volaille maigre toutes les productions avicoles d'œufs ou de volailles de chair hors palmipèdes (oies et canards) destinés à la production de foie gras. Les ateliers d'accoupage sont éligibles pour toutes les espèces aviaires.

¹¹ Définies par arrêté du 29 septembre 2021

ARTICLE 5- COUTS ADMISSIBLES

Modalités de paiement :

Le crédit-bail, la location financière et la délégation de paiement ne sont pas acceptés, et tout investissement financé par l'un de ces biais est inéligible.

Les investissements financés par crédits classiques (hors crédit-bail et hors locations financières) sont éligibles : le paiement direct de la banque au fournisseur dans le cadre de ce prêt est autorisé sous réserve de la fourniture par le bénéficiaire des justificatifs appropriés prouvant le paiement.

Les dépenses éligibles au titre de cet appel à projets ne pourront pas faire l'objet d'une autre demande d'aide. Les porteurs de projets pourront cependant déposer d'autres dossiers portant sur d'autres dépenses ou filières (grande culture, etc.) dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

Les financements issus des **programmes opérationnels OCM, de la mesure LEADER ou des Agences de l'Eau** ne sont pas non plus cumulables avec le présent appel à projets.

Les dépenses sont appréciées Hors Taxe.

Dépenses éligibles :

- Les investissements matériels exclusivement liés au projet, en lien avec les enjeux de l'opération,
- La location de matériel et les matériaux liés aux travaux d'auto-construction en lien direct avec le projet.
- Les frais généraux, investissements immatériels en lien avec le projet dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles plafonnées : honoraires d'architectes, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique (diagnostics), études de faisabilité.

Les investissements éligibles sont détaillés dans **l'annexe 1**.

Dépenses inéligibles (liste non exhaustive) :

- o la TVA,
- o la maîtrise d'œuvre,
- o les frais d'établissement des demandes d'autorisations administratives (permis de construire, demande d'autorisation ICPE ...)
- o les consommables et les jetables,
- o les équipements mobiles (sauf exceptions, cf. annexe 1),
- o les équipements liés à la vente de produits agricoles,
- o Les logiciels et matériels informatique,
- o les ruches, ruchettes et hausses pour la filière apicole,
- o les coûts d'acquisition foncière,
- o les frais de montage de dossier,
- o les investissements destinés au stockage de matériels agricoles,
- o les contributions en nature,
- o les équipements d'occasion ou reconditionnés
- o les équipements en copropriété,
- o les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,

- Les équipements de chauffage fonctionnant au fuel,
- les investissements financés par un crédit-bail,
- les investissements financés par délégation de paiement,
- les investissements liés à une norme communautaire minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement (sauf exception, cf. article 7),
- Auto-construction :
 - la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction,
 - La location de matériel, les matériaux et équipements dédiés à la réalisation des travaux suivants :
 - charpente et couverture pour les bâtiments fixes de plus de 2 m au faîtage (hors tunnels)
 - réseaux d'électricité et de gaz,
 - investissements de performance énergétique,
 - fosses de stockage de lisier.

ARTICLE 6 – MONTANTS ET TAUX D'AIDES

Les plafonds et taux d'aide suivant s'entendent **tous financeurs confondus** :

- plafond de dépenses éligibles par dossier : **80 000 € HT**

Dans le cadre de la transparence GAEC, le plafond applicable pour les GAEC est dépendant du nombre d'associés-exploitants dans les proportions suivantes :

- GAEC composés de deux associés : **120 000 € HT**
- GAEC composés de trois associés et plus : **160 000 € HT**

- taux d'aide publique modulable entre **20% et 30% selon les modalités exposées ci-après.**
- majoration : si le siège de l'exploitation est en zone de montagne, le taux d'aide publique est majoré de 1/3, soit une bonification comprise **entre 6,7% et 10%** selon le taux d'aides publiques retenu.

Dans le cadre de cet appel à projets, les projets portés par des JA et NI seront accompagnés à 100% par des crédits de la Région Nouvelle-Aquitaine ou en co-financement Région Nouvelle-Aquitaine / Conseil Départemental des Landes pour les dossiers portés par des éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Landes.

Les projets portant sur la mise aux normes dans les Zones Vulnérables 2021 seront accompagnés :

- à 100% par des crédits de la Région Nouvelle-Aquitaine s'ils sont situés sur le bassin Loire-Bretagne ;
- soit par des crédits de la Région Nouvelle-Aquitaine, soit par des crédits de l'Agence de l'eau Adour Garonne sur le bassin Adour Garonne.

Précision sur la modulation du taux d'aide publique :

Les montants totaux des investissements éligibles et plafonnés après instruction de l'ensemble des demandes éligibles à cet appel à projets, en Zones de Montagne (InvZM) et hors Zone de Montagne (InvHZM), permettront de déterminer le taux d'aide publique

de base retenu (T) qui sera appliqué à l'ensemble des dossiers afin de respecter l'enveloppe (E) allouée à ce dispositif. Le taux d'aide publique sera ainsi défini de la manière suivante :

$$T = \frac{E}{(InvHZM + (\frac{4}{3} \times InvZM))}$$

Si T < 20%, le taux d'aide publique retenu sera de 20%

Si T > 30%, le taux d'aide publique retenu sera de 30%

Dans tous les cas, le taux appliqué aux projets portés par des exploitations situées en zone de montagne sera donc : $T_{zm} = T + 1/3 \times T$.

Exemple : Pour un montant total de dépenses éligibles plafonnées hors zone de montagne de 17 Millions d'euros et de 2 millions d'euros en zone de montagne, le taux d'aide publique de base sera :

$$T = \frac{5}{(17 + \frac{4}{3} \times 2)} = 0,254$$

Le taux de base retenu sera donc de 25,4% dans cet exemple, et le taux applicable en zone de montagne sera de : $0.254 + (\frac{1}{3} \times 0.254) = 0,338$ soit 33,8%.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Définition d'une « installation » :**

« Nouvel Installé » = NI : agriculteur installé depuis moins de 5 ans¹², ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation.

« Jeune agriculteur » = JA : agriculteur de moins de 40 ans, installé depuis moins de 5 ans¹¹ et ayant bénéficié de la DJA.

Si l'exploitant ne bénéficie pas de la DJA, la date de son installation est sa première date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

Si l'exploitant a bénéficié de la DJA, la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA), qui est à fournir **au plus tard** à la première demande de paiement.

Exemple : un agriculteur s'est installé en année n avec la DJA à l'âge de 38 ans. Il dépose un dossier en année n+4. Il est NI puisqu'il est installé depuis moins de 5 ans mais n'est pas JA (sens UE) car a plus de 40 ans au dépôt de sa demande.

¹² A la date de dépôt de la demande

▪ **Précisions concernant le financement des ouvrages de stockage des effluents d'élevage :**

Les exploitants agricoles sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de gestion des effluents d'élevage (RSD, ICPE, zones vulnérables).

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage concernés par les dispositions ci-après sont : fumières, fosses de stockage, poche souple, fosse sous caillebotis, pré fosses et terrassements associés. Dans le cadre du présent appel à projets, ces investissements sont éligibles à une subvention uniquement dans les 3 situations suivantes:

- 1) Exploitation en nouvelle ZV 2021, sans JA : financement des capacités de stockage projetées, déduction faite des capacités correspondantes à la norme à laquelle était soumise l'exploitation avant son passage en ZV 2021, en tenant compte des capacités remobilisées. Les investissements concernant la mise aux normes sont à réaliser pendant la période de mise en conformité (cf. annexe 3)
- 2) Exploitation avec au moins un JA qui s'installe pour la première fois comme chef d'exploitation, quelle que soit la réglementation applicable (RSD, ICPE, ZV) : financement des capacités de stockage projetées, déduction faite des capacités correspondantes à la norme en vigueur (avant passage en ZV 2021 le cas échéant) en tenant compte des capacités remobilisées, au prorata du capital social détenu par le(s) non JA. Toutefois, les investissements concernant la mise aux normes sont à réaliser dans les 24 mois qui suivent l'installation ou dans un délai maximal de 4 ans¹³ si ces investissements figurent au Plan d'Entreprise (PE).
- 3) Dans les autres situations, financement des capacités de stockage projetées, déduction faite des capacités relevant de la norme applicable à l'exploitation avant-projet, en tenant compte des capacités remobilisées.

1) Précisions techniques pour les projets équins :

Le bénéficiaire doit être un éleveur d'équidés et doit répondre aux conditions suivantes :

- Propriétaire des animaux,
- L'activité d'élevage équine doit être majoritaire (supérieure à 50%). Cette part est calculée de la façon suivante : **ratio marge brute (ou Chiffre d'Affaire) des activités d'élevage équine éligibles / marges brutes (ou Chiffre d'Affaire) de l'ensemble des activités équines > à 50%**
- Les activités d'élevage équines éligibles¹⁴ sont les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) et les produits de la reproduction (saillies).

¹³ Les travaux doivent être terminés (factures acquittées) dans un délai de 24 mois ou 4 ans à partir de la date d'installation (date du CJA), sous réserve des conditions de réalisation inscrites dans la décision juridique.

¹⁴ Les activités inéligibles figurent dans la notice 1.6

2) Précisions concernant le financement des panneaux photovoltaïques sur le bâtiment concerné par le projet:

Cas 1 / L'électricité produite n'est pas revendue pour tout ou partie à un opérateur, elle est valorisée dans son intégralité pour les besoins de l'exploitation (et de l'habitation pour les sites non reliés sur le réseau d'électricité). L'ensemble des investissements supportés par l'exploitant en lien avec le projet de production d'énergie photovoltaïque (électricité et chaleur) sont éligibles, comme d'ailleurs le bâtiment. Pour les projets intégrant la récupération de chaleur (panneaux hybrides), celle-ci doit être valorisée en totalité pour des opérations de séchage de fourrage.

Nb/ Les trackers solaires sont éligibles si le coût de l'investissement est inférieur à 50% du coût total du projet.

Cas 2 / L'énergie électrique produite est destinée pour tout ou partie à des opérateurs tiers. L'ensemble des investissements supportés par l'exploitant sont éligibles (hors capteurs ou modules solaires photovoltaïques et raccordement au réseau public d'électricité). La couverture est éligible pour tout ou partie en fonction du mode de pose des panneaux. Dans le cas de panneaux hybrides électricité / chaleur, les investissements concernant la récupération et la valorisation de la chaleur sont éligibles uniquement si la chaleur est destinée en totalité à des opérations de séchage de fourrage.

ARTICLE 8 – CONTACTS

Pour contacter les services instructeurs :

Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT(M))	Adresse
	ddt-pcae@charente.gouv.fr
DDT de la Charente (16)	43, rue du Docteur-Charles-Duroselle - 16016 ANGOULEME Cedex http://www.charente.gouv.fr
	ddtm-adst@charente-maritime.gouv.fr
DDTM de la Charente-Maritime (17)	89 avenue des Cordeliers - CS 80000 - 17018 LA ROCHELLE Cedex 1 http://www.charente-maritime.gouv.fr
	ddt-seaf-orientation-agricole@correze.gouv.fr
DDT de la Corrèze (19)	Cité Administrative Jean Montalat - Place Martial Brigouleix - BP 31419011 TULLE Cedex http://www.correze.gouv.fr
	ddt-bimad@creuse.gouv.fr
DDT de la Creuse (23)	Cité administrative - BP 147 - 23003 GUERET Cedex http://www.creuse.gouv.fr
	ddt-setaf@dordogne.gouv.fr
DDT de la Dordogne (24)	rue du 26ème Régiment d'Infanterie- Cité administrative 24024 PERIGUEUX Cedex http://www.dordogne.gouv.fr
	dominique.nedelec@gironde.gouv.fr patrick.garrassieu@gironde.gouv.fr
DDTM de la Gironde (33)	Cité Administrative - Rue Jules Ferry BP 90 - 33090 BORDEAUX Cedex http://www.gironde.gouv.fr
	ddtm-pcae@landes.gouv.fr
DDTM des Landes (40)	351 Boulevard St Médard - BP 369- 40012 MONT DE MARSAN CEDEX http://www.landes.gouv.fr
	sylvie.rey@lot-et-garonne.gouv.fr
DDT du Lot-et-Garonne (47)	1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN http://www.lot-et-garonne.gouv.fr
	ddtm-pea@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
DDTM des Pyrénées-Atlantiques (64)	19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr
	ddt-pcae@deux-sevres.gouv.fr
DDT des Deux-Sèvres (79)	39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex http://www.deux-sevres.gouv.fr
	ddt-pcae@vienne.gouv.fr
DDT de la Vienne (86)	

20, rue de la Providence - BP 80523 - 86020 POITIERS Cedex

<http://www.vienne.gouv.fr>

DDT de la Haute-Vienne (87)

ddt-pcae@haute-vienne.gouv.fr

22, rue des Pénitents-Blancs - CS 43217- 87032 LIMOGES Cedex 1

<http://www.haute-vienne.gouv.fr>

Point d'accueil téléphonique PCAE et HVE

Pour toutes demandes d'informations sur le présent appel à projets et plus largement sur les dispositifs du PCAE, ainsi que sur les certifications environnementales, vous pouvez contacter le **Point accueil téléphonique PCAE et HVE** de la chambre d'agriculture de votre département :

Département	Nom	Adresse mail	POINT ACCUEIL
Charente	Julie RENARD	julie.renard@charente.chambagri.fr	05 45 84 09 28
Charente Maritime	Nadège WITCZAK	nadege.witczak@charente-maritime.chambagri.fr	05.46.50.45.20
Corrèze	Bernard VIALLANEIX	b.viallaneix@correze.chambagri.fr	05.55.46.78.46
Creuse	Delphine CARDINAUD	delphine.cardinaud@creuse.chambagri.fr	05.55.61.50.28 06.60.57.43.05
Deux-Sèvres	Michel SERRES	michel.serres@deux-sevres.chambagri.fr	05.49.77.15.15
Dordogne	Elodie PEYRAT	elodie.peyrat@dordogne.chambagri.fr	05.53.35.88.33
Gironde	Géraud PEYLET	g.peylet@gironde.chambagri.fr	05.57.49.27.36
Haute-Vienne	Christelle FAUCHERE	christelle.fauchere@haute-vienne.chambagri.fr	05 87 50 42 41 06.69.07.93.21
Landes	Patrick LARTIGAU	patrick.lartigau@landes.chambagri.fr	05.58.85.45.53
Lot-et-Garonne	Valérie CHAUVEAU	valerie.chauveau@cda47.fr	06.48.50.16.66
Pyrénées-Atlantiques	Solène ROUSSEAU	s.rousseau@pa.chambagri.fr	05 59 80 70 14 06 85 30 22 87
Vienne	Lise CHEVALLIER	lise.chevallier@vienne.chambagri.fr	05.49.44.75.40

Pour information, le montage de votre dossier de demande de subvention peut être réalisé par toute structure compétente dans le domaine (organisation de producteurs, structures de conseils, chambre d'agriculture, coopérative, agence comptable, syndicats Pays, EPCI, association environnementale...).

LISTE DES STRUCTURES ACCOMPAGNATRICES DES PROTEURS DE PROJETS, EN DEHORS DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer

Département	Structures d'accompagnement des porteurs de projets
Charente	COOPERL
	AFAC
	Cerfrance Poitou-Charentes
Charente-Maritime	Point info accueil 17
	OPALIM
	COPAvenir
	ECE agri
	GROUPEMENT DES ELEVEURS GIRONDINS
	CERFRANCE
	Point info installation
	AS AFAC
Corrèze	ADEAR LIMOUSIN
	GLBV
Creuse	OPALIM
	CCBE
	CERFRANCE
	CREUSE CORREZE BERRY ELEVAGE
	ADEAR LIMOUSIN
	SOCAVIAC
	CELMAR
Deux-Sèvres	ADEDS (Bovins Ovins)
	AGRIAL - FILIERE LAIT
	ARDEAR 79 (ARDEAR NA)
	ARPPC
	AS79
	Association de Développement Apicole de Poitou-Charentes (ADA-PC)
	BELLAVOL
	CAVAC
	CAVEB (Bovins Ovins)
	CER79
	CIAB (St FULGENT 85) CAP'Elevage
	CIVAM79
	COOPERL ARC ATLANTIQUE (Porcins)
	COPAvenir
	CORALI
	ECE AGRI
	EURIAL UCAL AGRIAL
	FRAB Nouvelle-Aquitaine
POINT ACCUEIL INSTALLATION	

	SEVO (veaux de boucherie)
	TER'ELEVAGE (UNION DE COOPERATIVES)
	PORC ARMOR EVOLUTION
	CIVAM79
Dordogne	PAYS DE BERGERAC
	AGROBIO PERIGORD
	ALLIANCE AQUITAINE
	CAVE DE SIGOULES
	ELVEA PERIGORD
	PROM'HAIES
	ASTREDHOR SUD OUEST GIE FLEURS ET PLANTES
	AGC Lot-et-Garonne / CERFRANCE
	Maison des paysans
	La périgourdine
Gironde	CERFrance Gironde
	afocg33
Haute-Vienne	CER
	Adear Limousin - Association pour le Développement et l'Emploi Agricole et Rural
	AS AFAC
Landes	Lur Berri
	CER France 40
	BARUS Elevage-Conseil (AC environnement)
	AGC Lot-et-Garonne
Lot-et-Garonne	CERFRANCE - AGC 47
	AGC Lot-et-Garonne
Pyrénées-Atlantiques	LUR BERRI
	MAISADOUR
	Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG)
	AXURIA
	AOBB
	ELVEA 64
	CAOSO
	Fipso
	BARUS Elevage-Conseil (AC environnement)
	CER France 40
Vienne	ADA PC
	ADEBV
	ADOV
	AGRIAL
	ARPPC
	AS AFAC
	CAVEB
	CERFRANCE
	CIC OUEST

ARTICLE 9 – INFORMATION AU SUJET DES DONNEES PERSONNELLES

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets / candidatures.

Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s) mentionné(s) en article 8.

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/protection-donnees-personnelles.html>

ANNEXE 1 : Liste des investissements éligibles

CATEGORIE 1 : Aménagements et équipements de l'élevage

Toute construction, rénovation de bâtiments d'élevage :

Travaux de construction, d'extension ou de rénovation de bâtiments d'élevage¹⁵, y compris tunnels, cabanes fixes ou mobiles, abris ou bâtiments en kit.

Aménagements et équipement fixes¹⁶ du bâtiment ou de ses abords visant à :

- Loger les animaux et cloisonner les lots,
- Améliorer ou rénover les sols,
- Préparer, distribuer et stocker¹⁷ l'alimentation,
- Distribuer, traiter et stocker l'eau d'abreuvement,
- Améliorer l'autonomie alimentaire de l'exploitation,
- Entretenir et gérer la litière,
- Maîtriser les conditions d'ambiance du bâtiment (qualité de l'air, lavage de l'air, température, humidité, ventilation, luminosité),
- Chauffer l'eau pour le nettoyage ou pour les animaux,
- Réaliser la traite¹⁸,
- Permettre la ponte, la collecte des œufs, leur stockage et la désinfection des matériels liés à cette activité,
- Limiter les risques de blessures des animaux et le stress lié à leur manipulation, notamment pour la contention, le tri, la pesée, les soins vétérinaires, la tonte, le chargement/déchargement, le ramassage des volailles,...
- Améliorer le bien-être animal¹⁹,
- Enregistrer les paramètres relatifs aux comportements et aux performances des animaux,
- Créer ou améliorer les conditions d'accès au plein air,
- Enserrer et clôturer les parcs et parcours,
- Collecter et stocker les eaux pluviales,
- Limiter les contaminations de l'environnement avec les eaux souillées et effluents,
- Faciliter la circulation et les manœuvres de véhicules,
- Réaliser ou faciliter le nettoyage ou la désinfection des personnes et animaux, bâtiments, équipements mobiles,
- Gérer l'équarrissage,
- Améliorer la performance énergétique des exploitations et/ou remplacer des sources d'énergie fossiles par des sources d'énergie renouvelable pour le fonctionnement des bâtiments, équipements et matériels d'élevage²⁰. Ces investissements peuvent être matériels ou immatériels.

¹⁵ Sont considérés comme bâtiments d'élevage les bâtiments dédiés au logement et à la traite des animaux, ainsi que leurs annexes techniques, les aires d'attente et d'exercice, les quais et couloirs et les bâtiments dédiés au stockage de l'alimentation des animaux.

Les bâtiments de stockage de litière ne sont éligibles que pour la filière avicole.

¹⁶ Les frais d'électricité et de plomberie liés à ses aménagements et équipements sont éligibles.

¹⁷ Les investissements qui concernent le stockage de l'alimentation sont plafonnés à 40 000 euros

¹⁸ A l'exclusion des tanks à lait

¹⁹ La description du projet doit clairement faire apparaître les caractéristiques conférant une plus-value en termes de bien-être animal

²⁰ Se référer à l'article 7 pour plus de précisions concernant les conditions de financement des projets de production et d'utilisation d'énergie photovoltaïque.

Dans le cadre de la prévention contre l'Influenza Aviaire et la Tuberculose bovine :

- Equipements permettant de limiter les contacts entre d'autres troupeaux ou des animaux de la faune sauvage et les animaux d'élevage ou leurs alimentation, source d'abreuvement, litière et effluents,
- Assainissement des aires extérieures d'abreuvement, d'alimentation, de regroupement d'animaux
- Pour les élevages fortement impactés par la tuberculose bovine (détenant un APDI ou une attestation GDS prescrivant des investissements de biosécurité dans le cadre de la tuberculose bovine), les systèmes de pompage et stockage d'eau ainsi que la condamnation des points d'eau naturels

Diagnostiques (dépenses éligibles plafonnées à 1 000 € HT par diagnostic) :

- DEXEL pour la gestion des effluents d'élevage,
- Diagnostic bien-être animal reconnu par le ministère de l'agriculture (cf. annexe 5)
- Diagnostic biosécurité reconnu par le ministère de l'agriculture ou réalisé par un intervenant d'une instance sanitaire (cabinet vétérinaire, GDS, autre OVS) (cf. annexe 5).

Bâtiments et équipements spécifiques à l'apiculture visant à :

- Stocker les équipements indispensables à l'activité,
- Réaliser les étapes de production suivantes : pesage, greffage, élevage des reines, production de pollen ou de gelée royale, collecte et travail sur les ruches,
- Protéger les ruches de la chaleur et des parasites ou prédateurs,
- Gérer la cire

Les équipements mobiles éligibles :

- robot d'alimentation auto guidé et sa cuisine de préparation des rations,
- distributeur mobile de concentrés (type chariot ou brouette électrique) plafonnés à 9 000 € de dépense HT
- Pour la filière avicole : équipements mobiles de gestion et entretien de la litière plafonné à 25 000 € de dépense HT
- Dispositifs de clôture mobile et leurs équipements électriques
- Les niches et cases
- Equipements de traite mobile
- Equipements de contention
- Equipement de nettoyage/désinfection
- Equipement de traitement de l'eau

CATEGORIE 2 : ENJEU EFFLUENTS D'ELEVAGE
--

Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides :


Poches à lisiers, fosses, fumières, citernes de stockage des eaux blanches issues de la salle de traite, etc.,

Autres investissements concernant la gestion des effluents :

- Couverture des ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides.
- Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents,
- Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides d'une fosse vers l'autre : pompes, canalisations de transfert,

- Dispositif de collecte des eaux de lavage,
- Dispositifs de traitement des effluents (ex : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage), système autonomes de gestion des effluents reconnus lagunage (type installation traitement des effluents type filtre roseaux pour eaux blanches), filtre à paille,
- Investissements visant le traitement des effluents en lien avec les locaux de traite,
- Quais et plates-formes de compostage,
- Investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents,
- Matériel d'enfouissement des effluents lors de l'épandage : enfouisseurs, pendillards (sous réserve qu'il soit couplé avec un enfouisseur : nouvel investissement ou déjà présent avec justification)
- Protection des ouvrages de stockage des effluents : clôtures
- Racleur automatique, hydrocurage, évacuateur à fumier.
- Installations de séchage de fientes de volailles,
- Investissements périphériques à la méthanisation : pré et post traitement des digestats et effluents d'élevage

ANNEXE 2 : LISTE DES ANALGESIQUES

<p style="text-align: center;">OS PORC POITOU-CHARENTES - organisation sanitaire -</p>	
---	--

Médicaments couramment utilisés pour le traitement de la douleur à la castration des porcelets

Spécialités à base de MELOXICAM 5mg/ml par injection intramusculaire :

- Métacam
- Mélozem

Nota bene : Si le produit utilisé n'est pas présent dans la liste ci-dessus, le porteur de projet devra fournir une attestation d'un vétérinaire stipulant que le produit utilisé prend en charge la douleur lors de la castration des porcelets.

ANNEXE 3 : Dispositions particulières concernant le financement de la mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage dans les zones vulnérables

Tous les exploitants ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable sont concernés. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Suite à la révision du zonage des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne en 2021, le nouveau programme d'action est entré en vigueur au 1^{er} septembre 2021. Les exploitants concernés ont jusqu'au 1^{er} septembre 2022 pour mettre en œuvre les capacités de stockage correspondant à la nouvelle réglementation en vigueur. Ce délai peut être étendu au 1^{er} septembre 2023, avec prorogation possible jusqu'au 1^{er} septembre 2024, pour les exploitants qui feront une Déclaration d'Intention d'Engagement (DIE) auprès de la DDT(M) avant le 30 juin 2022 (voir tableaux récapitulatifs ci-après)

La mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage dans les Zones Vulnérables 2021 est donc **éligible** pour les exploitations dont au moins un bâtiment d'élevage est situé dans :

- 3) **Une Zone Vulnérable désignée pour la première fois en 2021 ;**
- 4) Une Zone Vulnérable historique (désignées en 2007 ou 2012), ayant été déclassée avant le 1^{er} octobre 2016 et ayant été **reclassée en 2021 ;**
- 5) Une Zone vulnérable historique (désignées en 2015), ayant été déclassées avant le 1^{er} octobre 2018 et ayant été **reclassée en 2021.**

Pour le bassin Adour Garonne, les investissements de mise aux normes restent également éligibles dans les **Zones Vulnérables 2018**, si les exploitants se sont déclarés auprès de leur DDT/M avant le 30 juin 2020 (DIE). Dans ce cas, la date de mise aux normes des capacités de stockage par rapport au 6^{ème} programme d'actions, est fixée au 1^{er} septembre 2021 (ou 1^{er} septembre 2022 sur demande de prorogation, cf. infra). Les factures relatives à ces travaux de gestion des effluents peuvent être acquittées jusqu'au 1^{er} septembre 2022 (ou 1^{er} septembre 2023 sur demande de prorogation²¹ avant le 1^{er} septembre 2022).

Tous les zonages relatifs à la directive nitrates, et en particulier les zones vulnérables sont consultables et téléchargeables sur la cartographie dynamique en ligne SIGENA :

https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map

Pour en savoir plus, consultez :

- l'arrêté du 24 juillet 2018 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020
- Le site « mes démarches » :
<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/s-engager-dans-une-demarche/article/capacite-de-stockage-des-effluents>
- Le site IDELE :

²¹ motifs de dérogation prévus par le PAN : montant de l'investissement important, forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé.

Faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux, ou situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux.

Tableaux récapitulatif des dates limites concernant la mise aux normes dans les zones vulnérables 2018 (bassin Adour Garonne) et 2021 :

Situation au regard des zones vulnérables	Sans DIE (1)		
	Date d'entrée en vigueur de la norme	Date limite de dépôt du dossier PCAE de mise aux normes (2)	Date limite pour acquitter les factures (3)
Zone vulnérable Adour Garonne (2018)	01/09/2019	01/09/2019	01/09/2020
Nouvelle zone vulnérable Adour Garonne et Loire Bretagne (2021)	01/09/2021	01/09/2021	01/09/2022

Situation au regard des zones vulnérables	Avec DIE (1)		
	Date d'entrée en vigueur de la norme	Date limite de dépôt du dossier de mise aux normes	Date limite pour acquitter les factures
Zone vulnérable Adour Garonne (2018)	Si DIE avant le 30/06/2020 : 01/09/2021 ou 01/09/2022 sur dérogation	01/09/2021 ou 01/09/2022 sur dérogation	01/09/2022 ou 01/09/2023 sur dérogation
Nouvelle zone vulnérable Adour Garonne et Loire Bretagne (2021)	Si DIE avant le 30/06/2022 : 01/09/2023 ou 01/09/2024 sur dérogation	01/09/2023 ou 01/09/2024 sur dérogation	01/09/2024 ou 01/09/2025 sur dérogation

ANNEXE 4 : Focus sur trois enjeux sanitaires majeurs

➤ **Influenza aviaire**

Information sur les obligations telles que définies dans l'arrêté cité ci-dessous en matière de biosécurité relative à la prévention de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) :

Comme plusieurs pays d'Europe, la France est exposée au risque d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Plusieurs zones sont ou ont été touchées dans le Sud-Ouest depuis 2020. Il convient de rappeler l'impérieuse nécessité de garantir la biosécurité dans les élevages. Les exploitations devront respecter les préconisations des arrêtés relatifs aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire. En conséquence, les exploitations sont tenues de respecter les dispositions de :

- [l'Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène at aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs](#)
- [l'Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [l'Arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549 du 24/07/2018 modifiée, consultable sur : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2018-549>

➤ **La tuberculose bovine**

Au regard du contexte régional préoccupant s'agissant de la persistance épidémiologique de la tuberculose bovine, il est rappelé aux exploitations l'importance de mettre en œuvre les mesures de biosécurité notamment dans les foyers de tuberculose bovine et dans les élevages en zone à risque. Pour en savoir plus : se référer à l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-743 du 03/10/2018, consultable à l'adresse suivante :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2018-743>

➤ **La peste porcine africaine (PPA)**

La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale hémorragique qui touche exclusivement les porcs domestiques et les sangliers. Récemment détectée dans certains pays d'Europe, cette maladie entraîne des pertes économiques majeures en raison de son taux de mortalité élevé et des restrictions commerciales imposées aux pays touchés.

La menace de contamination des exploitations porcines en France est réelle et nécessite un renforcement immédiat des mesures de biosécurité en élevage.

Un arrêté ministériel du 16 octobre 2018, fixe les mesures de biosécurité à appliquer dans les exploitations détenant des suidés. De plus, une instruction technique plus spécifique sur les clôtures décrit les dispositifs à mettre en œuvre au 1er janvier 2021 pour empêcher l'intrusion de sangliers dans les exploitations et les contacts directs entre sangliers et porcs.

Pour en savoir plus :

Consulter la note de service DGAL/SDSPA/2019-47 du 21/01/19 sur les modalités de mise en œuvre des mesures de biosécurité dans les élevages de suidés en application de l'arrêté du 16 octobre 2018 à l'adresse suivante :

<https://info.national.agri/gedei/site/bo-agri/instruction-2019-47>

Consultez l'instruction technique « clôtures » (DGAL/SDSPA/2019-389) du 15 mai 2019 à l'adresse suivante : [https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-](https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2019-389)

[2019-389](https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2019-389)

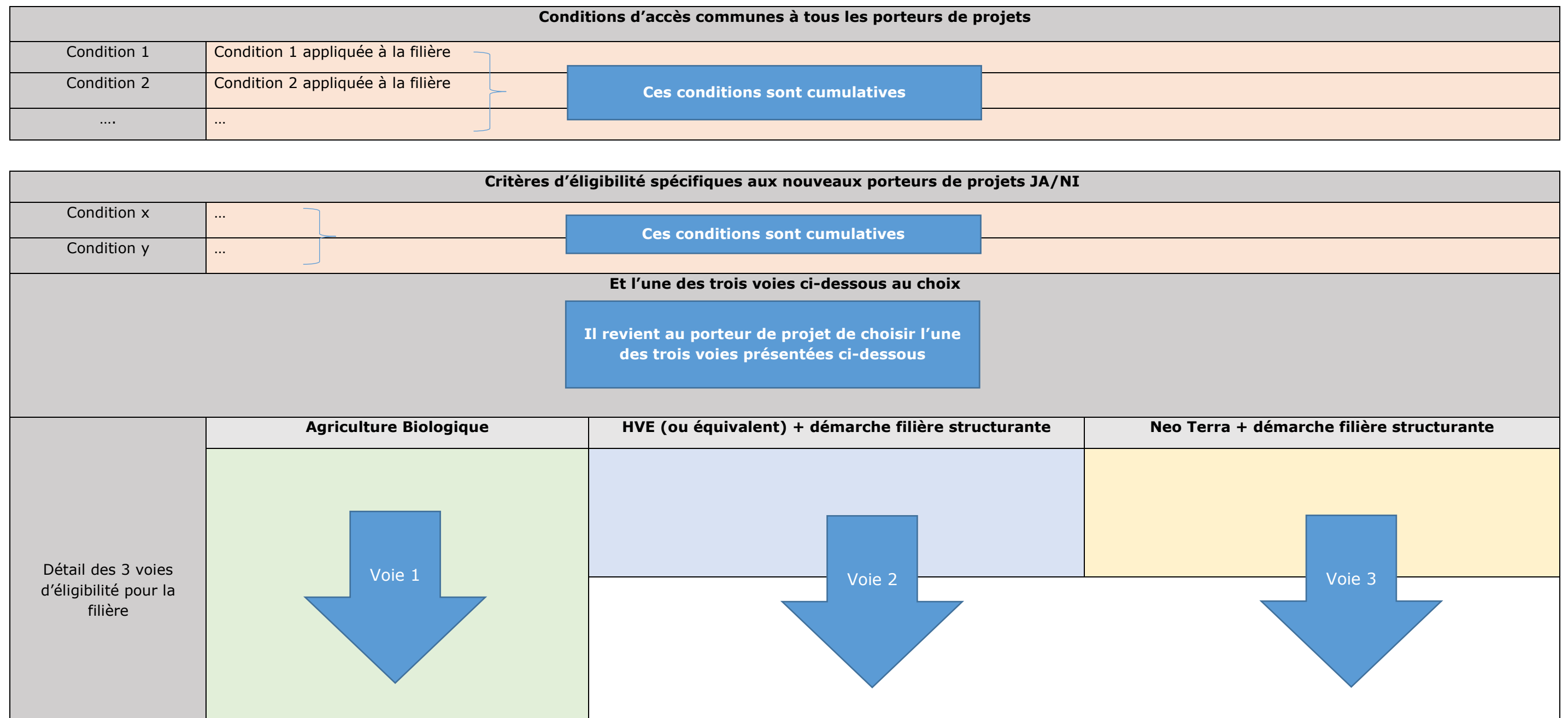
ANNEXE 5 : Liste par filière des conditions d'éligibilité des porteurs de projet (cf. article 3)

Les conditions d'éligibilité relatives au statut du porteur de projet et aux engagements du bénéficiaire, communes à tous les porteurs de projets, ne sont pas reprises dans les tableaux ci-dessous.

Les supports des diagnostics et autodiagnostic portant sur la biosécurité et le bien-être animal reconnus par le ministère de l'agriculture (présentés dans les conditions d'accès communes à tous les porteurs de projets pour chaque filière) sont accessibles à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/pacte-biosecurite-bien-etre-animal-en-elevage>

L'auto-diagnostic démontrant qu'aucun ouvrage de stockage ou de traitement d'effluents d'élevage n'est nécessaire sur l'exploitation à l'issue du projet figure en annexe du formulaire de demande d'aide.

Présentation de la structure des tableaux par filière :



Filière bovins viande

Conditions d'accès communes à tous les porteurs de projets	
Gestion des effluents	Diagnostic DEXEL à jour ou auto-diagnostic démontrant qu'aucun ouvrage de stockage ou de traitement d'effluents d'élevage n'est nécessaire sur l'exploitation
Biosécurité	Attestation de formation Biosécurité ou Les résultats d'un diagnostic grille GDS ou autodiagnostic biosécurité, supports validé par le ministère de l'agriculture
Bien-être animal	Attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an justifiant de la conformité au BEA (rapport d'inspection RESYTAL) ou Résultat d'un diagnostic BOVIWELL ou d'un autodiagnostic reconnu par la DGAI datant de moins d'un an et portant sur l'atelier ou les ateliers d'élevage concernés par le projet

Critères d'éligibilité spécifiques aux nouveaux porteurs de projets JA/NI			
Primo-demandeur dans le cadre de l'installation	Première demande et projet figurant dans le plan d'entreprise pour un JA ou dans l'étude économique prévisionnelle validée en comité prêt d'honneur pour un NI Et le cas échéant, demande de solde du dossier PME précédent de l'exploitation (même numéro SIRET) réceptionnée par le service instructeur		
Et l'une des trois voies ci-dessous au choix			
Détail des 3 voies d'éligibilité pour la filière Bovins viande	Agriculture Biologique	HVE (ou équivalent) + démarche filière structurante	Neo Terra + démarche filière structurante
	Exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier sur lequel porte principalement le projet ²²	<p>Exploitation engagée :</p> <p>soit dans une démarche de certification environnementale reconnue de niveau 3 (HVE) sur l'ensemble des ateliers de son exploitation²³</p> <p>soit dans une démarche environnementale reconnue²⁴ et, certifiée par un organisme certificateur relative à un cahier des charges portant sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation</p> <p>Au moment de la demande d'aide : Exploitation dont au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'atelier bovin viande est réalisé par la vente de viande de bovins élevés et abattus pour le compte de l'exploitation.</p> <p>OU</p> <p>Projet portant sur le remplacement d'une stabulation entravée, pour le troupeau de vaches allaitantes, par une stabulation libre.</p> <p>OU</p> <p>- Adhésion à un SIQO (hors bio) sur l'atelier bovin viande sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement). Si création d'un atelier BV, engagement à être adhérent à un SIQO à la fin du projet.</p>	<p>A l'issue du projet l'atelier bovins viande devra être doté d'un système de contention et d'embarquement des animaux respectant les préconisations en vigueur (cf. Dossier annexes du formulaire de demande d'aide)</p> <p>OU</p> <p>Projet porté par une exploitation dont une partie du troupeau, sur lequel porte le projet, transhume (cf. Déclaration PAC)</p>

²² Au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés au moment de la demande d'aide.

²³ La certification devra être transmise au plus tard à la demande de solde

²⁴ Reconnue par l'autorité de gestion après examen du cahier des charges et des modalités de certification des exploitations agricoles, comme équivalente à la certification de niveau 3 (HVE).

Filière Bovins lait :

Conditions d'accès communes à tous les porteurs de projets	
Gestion des effluents	Diagnostic DEXEL à jour ou auto-diagnostic démontrant qu'aucun ouvrage de stockage ou de traitement d'effluents d'élevage n'est nécessaire sur l'exploitation
Biosécurité	Attestation de formation Biosécurité ou Les résultats d'un diagnostic grille GDS ou autodiagnostic biosécurité, supports validé par le ministère de l'agriculture
Bien-être animal	Attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an justifiant de la conformité au BEA (rapport d'inspection RESYTAL) ou Résultat d'un diagnostic BOVIWELL ou d'un autodiagnostic reconnu par la DGAI datant de moins d'un an, et portant sur l'atelier ou les ateliers d'élevage concernés par le projet

Critères d'éligibilité spécifiques aux nouveaux porteurs de projets JA/NI			
Primo-demandeur dans le cadre de l'installation	Première demande et projet figurant dans le plan d'entreprise pour un JA ou dans l'étude économique prévisionnelle validée en comité prêt d'honneur pour un NI Et le cas échéant, demande de solde du dossier PME précédent de l'exploitation (même numéro SIRET) réceptionnée par le service instructeur		
Et l'une des trois voies ci-dessous au choix			
Détail des 3 voies d'éligibilité pour la filière Bovins lait	Agriculture Biologique	HVE (ou équivalent) + démarche filière structurante	Neo Terra + démarche filière structurante
	Exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier sur lequel porte principalement le projet ²⁰	<p>Exploitation engagée :</p> <p>soit dans une démarche de certification environnementale reconnue de niveau 3 (HVE) sur l'ensemble des ateliers de son exploitation²¹</p> <p>soit dans une démarche environnementale reconnue²² et, certifiée par un organisme certificateur relative à un cahier des charges portant sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation</p>	<p>- Engagement dans la Ferme Laitière Bas Carbone (FLBC) : Réalisation d'un diagnostic CAP2ER Niveau 2 (ou méthode équivalente validée dans le cadre de la démarche FLBC) au plus tard au moment de la demande de solde. (cf. Dossier annexes du formulaire de demande d'aide)</p> <p>OU</p> <p>- Présence ou projet contribuant à la réalisation d'un « bloc traite basse consommation d'énergie » (cf. Dossier annexes du formulaire de demande d'aide))</p> <p>ET</p> <p>- Réalisation d'un diagnostic CAP2ER Niveau 1 (en autodiagnostic ou par un intervenant) au plus tard au moment de la demande de solde.</p> <p>OU</p> <p>- Présence d'un atelier de transformation du lait à la ferme avec formation au Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) de l'exploitant au moment de la demande d'aide</p> <p>Et</p> <p>- Réalisation d'un diagnostic CAP2ER Niveau 1 (en autodiagnostic ou par un intervenant) au plus tard au moment de la demande de solde. (cf. Dossier annexes du formulaire de demande d'aide)</p> <p>OU</p> <p>Projet porté par une exploitation dont une partie du troupeau, sur lequel porte le projet, transhume (cf Déclaration PAC)</p>
		- Adhésion au contrôle laitier officiel	
		OU	
		- Adhésion à une organisation collective en lien avec une activité de transformation et/ou de commercialisation de produits laitiers fermiers (bovin lait) au moment de la demande d'aide tel que : union des producteurs fermiers, IDOKI, collectif inter structures fermières (CIF 64), bienvenue à la ferme, marchés des producteurs de pays, AMAP (...) (cf. Dossier annexes du formulaire de demande d'aide)	

Filière Caprins viande :

Conditions d'accès communes à tous les porteurs de projets	
Gestion des effluents	Diagnostic DEXEL à jour ou auto-diagnostic démontrant qu'aucun ouvrage de stockage ou de traitement d'effluents d'élevage n'est nécessaire sur l'exploitation
Bien-être animal	Attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an justifiant de la conformité au BEA (rapport d'inspection RESYTAL) ou Résultat d'un autodiagnostic reconnu par la DGAI datant de moins d'un an, et portant sur l'atelier ou les ateliers d'élevage concernés par le projet

Critères d'éligibilité spécifiques aux nouveaux porteurs de projets JA/NI			
Primo-demandeur dans le cadre de l'installation	Première demande et projet figurant dans le plan d'entreprise pour un JA ou dans l'étude économique prévisionnelle validée en comité prêt d'honneur pour un NI Et le cas échéant, demande de solde du dossier PME précédent de l'exploitation (même numéro SIRET) réceptionnée par le service instructeur		
Et l'une des trois voies ci-dessous au choix			
Détail des 3 voies d'éligibilité pour la filière caprins viande	Agriculture Biologique	HVE (ou équivalent) + démarche filière structurante	Neo Terra + démarche filière structurante
	Exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier sur lequel porte principalement le projet ²⁰	<p>Exploitation engagée :</p> <p>soit dans une démarche de certification environnementale reconnue de niveau 3 (HVE) sur l'ensemble des ateliers de son exploitation²¹</p> <p>soit dans une démarche environnementale reconnue²² et, certifiée par un organisme certificateur relative à un cahier des charges portant sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation</p>	<p>- Adhésion à la charte engraissement chevreaux d'INTERBEV.</p> <p>ET</p> <p>- Présence ou création d'un atelier d'engraissement dont tout ou partie des chevreaux ne sont pas nés sur l'exploitation.</p>
		<p>- Adhésion à une Organisation de Producteurs sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement).</p> <p>OU</p> <p>- Au moment de la demande d'aide : exploitation dont au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'atelier caprin viande est réalisé par la vente en circuit court de viande de chevreaux.</p>	

Filière Caprins lait :

Conditions d'accès communes à tous les porteurs de projets	
Gestion des effluents	Diagnostic DEXEL à jour ou auto-diagnostic démontrant qu'aucun ouvrage de stockage ou de traitement d'effluents d'élevage n'est nécessaire sur l'exploitation
Bien-être animal	Attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an justifiant de la conformité au BEA (rapport d'inspection RESYTAL) ou Résultat d'un autodiagnostic reconnu par la DGAI datant de moins d'un an, et portant sur l'atelier ou les ateliers d'élevage concernés par le projet

Critères d'éligibilité spécifiques aux nouveaux porteurs de projets JA/NI			
Primo-demandeur dans le cadre de l'installation	Première demande et projet figurant dans le plan d'entreprise pour un JA ou dans l'étude économique prévisionnelle validée en comité prêt d'honneur pour un NI Et le cas échéant, demande de solde du dossier PME précédent de l'exploitation (même numéro SIRET) réceptionnée par le service instructeur		
Pratique d'élevage	Atelier caprin en système pâturant ou chèvrerie disposant d'une surface extérieure attenante d'au moins 15 à 30 m2 par chèvre, ou projet portant sur l'aménagement/construction d'une chèvrerie dans un site disposant de telles conditions. Un examen particulier pourra être réalisé à la demande du porteur de projet empêchés par cette disposition au regard de ses contraintes d'élevage. Sur autorisation de l'autorité de gestion, il pourra faire valoir l'existence ou la création de surfaces d'aires de couchage d'un minimum de 1,65 m2 par chèvre et la présence d'au moins une brosse pour les bâtiments existants.		
Et l'une des trois voies ci-dessous au choix			
Détail des 3 voies d'éligibilité pour la filière caprins lait	Agriculture Biologique	HVE (ou équivalent) + démarche filière structurante	Neo Terra + démarche filière structurante
	Exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier sur lequel porte principalement le projet ²⁰	Exploitation engagée : soit dans une démarche de certification environnementale reconnue de niveau 3 (HVE) sur l'ensemble des ateliers de son exploitation ²¹ soit dans une démarche environnementale reconnue ²² et, certifiée par un organisme certificateur relative à un cahier des charges portant sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation	- Adhésion au Code Mutuel sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement). Ou Projet porté par une exploitation dont une partie du troupeau, sur lequel porte le projet, transhume (cf Déclaration PAC)
		- Adhésion au « conseil pilotage du troupeau » (cf. Dossier annexes du formulaire de demande d'aide) réalisé par une structure compétente, sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement). OU - Adhésion au contrôle laitier. OU - Présence d'un atelier de transformation du lait à la ferme avec formation au guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) de l'exploitation au moment de la demande d'aide	

Filière Ovins viande :

Conditions d'accès communes à tous les porteurs de projets	
Gestion des effluents	Diagnostic DEXEL à jour ou auto-diagnostic démontrant qu'aucun ouvrage de stockage ou de traitement d'effluents d'élevage n'est nécessaire sur l'exploitation
Bien-être animal	Attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an justifiant de la conformité au BEA (rapport d'inspection RESYTAL) ou Résultat d'un autodiagnostic reconnu par la DGAI datant de moins d'un an, et portant sur l'atelier ou les ateliers d'élevage concernés par le projet

Critères d'éligibilité spécifiques aux nouveaux porteurs de projets JA/NI			
Primo-demandeur dans le cadre de l'installation	Première demande et projet figurant dans le plan d'entreprise pour un JA ou dans l'étude économique prévisionnelle validée en comité prêt d'honneur pour un NI Et le cas échéant, demande de solde du dossier PME précédent de l'exploitation (même numéro SIRET) réceptionnée par le service instructeur		
Et l'une des trois voies ci-dessous au choix			
Détail des 3 voies d'éligibilité pour la filière ovins viande	Agriculture Biologique	HVE (ou équivalent) + démarche filière structurante	Neo Terra + démarche filière structurante
	Exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier sur lequel porte principalement le projet ²⁰	Exploitation engagée : soit dans une démarche de certification environnementale reconnue de niveau 3 (HVE) sur l'ensemble des ateliers de son exploitation ²¹ soit dans une démarche environnementale reconnue ²² et, certifiée par un organisme certificateur relative à un cahier des charges portant sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation	A l'issue du projet l'atelier Ovin devra être doté d'un système de contention des animaux respectant les préconisations en vigueur (cf. Dossier annexes du formulaire de demande d'aide) OU Projet porté par une exploitation dont une partie du troupeau, sur lequel porte le projet, transhume (cf Déclaration PAC)
		- Vente d'au moins 30% des agneaux en circuit court OU - Adhésion à un SIQO (hors bio) sur l'atelier Ovin viande sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)	

Filière Ovins lait :

Conditions d'accès communes à tous les porteurs de projets	
Gestion des effluents	Diagnostic DEXEL à jour ou auto-diagnostic démontrant qu'aucun ouvrage de stockage ou de traitement d'effluents d'élevage n'est nécessaire sur l'exploitation
Bien-être animal	Attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an justifiant de la conformité au BEA (rapport d'inspection RESYTAL) OU Résultat d'un autodiagnostic reconnu par la DGAI datant de moins d'un an, et portant sur l'atelier ou les ateliers d'élevage concernés par le projet

Critères d'éligibilité spécifiques aux nouveaux porteurs de projets JA/NI			
Primo-demandeur dans le cadre de l'installation	Première demande et projet figurant dans le plan d'entreprise pour un JA ou dans l'étude économique prévisionnelle validée en comité prêt d'honneur pour un NI Et le cas échéant, demande de solde du dossier PME précédent de l'exploitation (même numéro SIRET) réceptionnée par le service instructeur		
Et l'une des trois voies ci-dessous au choix			
Détail des 3 voies d'éligibilité pour la filière ovins lait	Agriculture Biologique	HVE (ou équivalent) + démarche filière structurante	Neo Terra + démarche filière structurante
	Exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier sur lequel porte principalement le projet ²⁰	<p>Exploitation engagée :</p> <p>soit dans une démarche de certification environnementale reconnue de niveau 3 (HVE) sur l'ensemble des ateliers de son exploitation²¹</p> <p>soit dans une démarche environnementale reconnue²² et, certifiée par un organisme certificateur relative à un cahier des charges portant sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation</p>	<p>Présence ou création de surfaces d'aires de vie (aires de couchage + aires d'exercice couvertes) consacrées aux ovins lait (y compris création d'atelier) pour atteindre au minimum 1,3 m2/brebis dans les bergeries existantes réaménagées et 1,5 m2/brebis dans les extensions ou nouvelles bergeries (consultez l'annexe 6 pour plus de détails sur les modalités de vérification de ces densités).</p> <p>OU</p> <p>Présence ou projet contribuant à la réalisation d'un « bloc traite basse conso » (cf. Dossier annexes du formulaire de demande d'aide)</p> <p>OU</p> <p>Projet porté par une exploitation dont une partie du troupeau, sur lequel porte le projet, transhume (cf Déclaration PAC)</p>
<p><u>Dans la zone AOP Ossau-Iraty ou IGP LR ALP :</u> Adhésion à un SIQO (hors Bio) pour l'atelier ovin lait soit pour le lait/fromage soit pour les agneaux</p> <p><u>Hors de la zone AOP Ossau-Iraty et de la zone IGP LR ALP :</u> - Adhésion à un SIQO (hors Bio) pour la production de lait de brebis.</p> <p>OU</p> <p>- Atelier ovin lait avec une activité de transformation fermière de tout ou partie du lait de brebis produit et formation au Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) au plus tard au moment de la demande de solde.</p>			

Filière Equins-Asins :

Conditions d'accès communes à tous les porteurs de projets	
Gestion des effluents	Diagnostic DEXEL à jour ou auto-diagnostic démontrant qu'aucun ouvrage de stockage ou de traitement d'effluents d'élevage n'est nécessaire sur l'exploitation
Bien-être animal	Attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an justifiant de la conformité au BEA (rapport d'inspection RESYTAL) ou Résultat d'un diagnostic Equi réglementation de la FCC datant de moins d'un an, et portant sur l'atelier ou les ateliers d'élevage concernés par le projet

Critères d'éligibilité spécifiques aux nouveaux porteurs de projets JA/NI			
Primo-demandeur dans le cadre de l'installation	Première demande et projet figurant dans le plan d'entreprise pour un JA ou dans l'étude économique prévisionnelle validée en comité prêt d'honneur pour un NI Et le cas échéant, demande de solde du dossier PME précédent de l'exploitation (même numéro SIRET) réceptionnée par le service instructeur		
Et l'une des trois voies ci-dessous au choix			
Détail des 3 voies d'éligibilité pour la filière équins-asins	Agriculture Biologique	HVE (ou équivalent) + démarche filière structurante	Neo Terra + démarche filière structurante
	Exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier sur lequel porte principalement le projet ²⁰	Exploitation engagée : soit dans une démarche de certification environnementale reconnue de niveau 3 (HVE) sur l'ensemble des ateliers de son exploitation ²¹ soit dans une démarche environnementale reconnue ²² et, certifiée par un organisme certificateur relative à un cahier des charges portant sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation	- Engagement dans la démarche Qualit'Equidés sur toute la durée du projet (niveau 1 au minimum à la demande d'aide et niveau 2 minimum à la demande de solde) OU Projet porté par une exploitation dont une partie du troupeau, sur lequel porte le projet, transhume (cf Déclaration PAC)
- Exploitation avec au moins 3 juments ou ânesses poulinières au moment de la demande d'aide ou de la demande de solde.			

Filière porcine :

Conditions d'accès communes à tous les porteurs de projets	
Gestion des effluents	Diagnostic DEXEL à jour ou auto-diagnostic démontrant qu'aucun ouvrage de stockage ou de traitement d'effluents d'élevage n'est nécessaire sur l'exploitation
Biosécurité	Les résultats d'un audit biosécurité sur la base de l'outil PIG Connect
Bien-être animal	Prise en charge de la douleur lors de la castration ou production porcine en agriculture biologique
	Attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an justifiant de la conformité au BEA (rapport d'inspection RESYTAL) OU Résultat d'un autodiagnostic reconnu par la DGAI datant de moins d'un an, et portant sur l'atelier ou les ateliers d'élevage concernés par le projet

Critères d'éligibilité spécifiques aux nouveaux porteurs de projets JA/NI			
Primo-demandeur dans le cadre de l'installation	Première demande et projet figurant dans le plan d'entreprise pour un JA ou dans l'étude économique prévisionnelle validée en comité prêt d'honneur pour un NI Et le cas échéant, demande de solde du dossier PME précédent de l'exploitation (même numéro SIRET) réceptionnée par le service instructeur		
Et l'une des trois voies ci-dessous au choix			
Détail des 3 voies d'éligibilité pour la filière porcine	Agriculture Biologique	HVE (ou équivalent) + démarche filière structurante	Neo Terra + démarche filière structurante
	Exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier sur lequel porte principalement le projet ²⁰	<p>Exploitation engagée :</p> <p>soit dans une démarche de certification environnementale reconnue de niveau 3 (HVE) sur l'ensemble des ateliers de son exploitation²¹</p> <p>soit dans une démarche environnementale reconnue²² et, certifiée par un organisme certificateur relative à un cahier des charges portant sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation</p>	<p><u>Pour les porcs en bâtiments :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence ou création d'un bâtiment BEBC (cf. Dossier annexes du formulaire de demande d'aide) <p>OU</p> <p>Projet portant sur un bâtiment avec un accès plein air (courette ou parc), au plus tard au moment de la demande de solde</p> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet portant sur un bâtiment avec aire de couchage sur litière au plus tard au moment de la demande de solde
<p>Adhésion à une structure sanitaire sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)</p> <p>ET au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adhésion à un SIQO (Hors Bio) ou à un CCP certifiant un cahier des charges allant au-delà de la réglementation sur le bien-être animal. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet d'investissement portant majoritairement (au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés) sur un atelier plein-air 			

Filière veaux de boucherie :

Conditions d'accès communes à tous les porteurs de projets	
Gestion des effluents	Diagnostic DEXEL à jour ou auto-diagnostic démontrant qu'aucun ouvrage de stockage ou de traitement d'effluents d'élevage n'est nécessaire sur l'exploitation
Biosécurité	Attestation de formation Biosécurité ou Les résultats d'un diagnostic grille GDS ou autodiagnostic biosécurité, support validé par le ministère de l'agriculture
Bien-être animal	Attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an justifiant de la conformité au BEA (rapport d'inspection RESYTAL) ou Résultat d'un diagnostic BOVIWELL ou d'un autodiagnostic reconnu par la DGAI datant de moins d'un an, et portant sur l'atelier ou les ateliers d'élevage concernés par le projet

Critères d'éligibilité spécifiques aux nouveaux porteurs de projets JA/NI			
Primo-demandeur dans le cadre de l'installation	Première demande et projet figurant dans le plan d'entreprise pour un JA ou dans l'étude économique prévisionnelle validée en comité prêt d'honneur pour un NI Et le cas échéant, demande de solde du dossier PME précédent de l'exploitation (même numéro SIRET) réceptionnée par le service instructeur		
Et l'une des trois voies ci-dessous au choix			
Détail des 3 voies d'éligibilité pour la filière veaux de boucherie	Agriculture Biologique	HVE (ou équivalent) + démarche filière structurante	Neo Terra + démarche filière structurante
	Exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier sur lequel porte principalement le projet ²⁰	Exploitation engagée : soit dans une démarche de certification environnementale reconnue de niveau 3 (HVE) sur l'ensemble des ateliers de son exploitation ²¹ soit dans une démarche environnementale reconnue ²² et, certifiée par un organisme certificateur relative à un cahier des charges portant sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation	Présence ou création d'un bâtiment BEBC (cf. Dossier annexes)
		<p>- Atelier bénéficiant d'une contractualisation longue période (durée minimum de 5 ans ou 10 bandes) sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)</p> <p>ET au choix :</p> <p>- projet d'augmentation d'au moins 50% du nombre de places (y compris la création d'atelier)</p> <p>OU</p> <p>- projet d'investissements portant majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés relatif à un dispositif de préparation automatique de l'alimentation lactée (silo + centrale de préparation = automatisation de l'incorporation de la poudre, du dosage, du mélange et de la température)</p>	

Filière cynicole :

Conditions d'accès communes à tous les porteurs de projets	
Gestion des effluents	Diagnostic DEXEL à jour ou auto-diagnostic démontrant qu'aucun ouvrage de stockage ou de traitement d'effluents d'élevage n'est nécessaire sur l'exploitation
Biosécurité	Les résultats d'un diagnostic professionnel EVA
Bien-être animal	Attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an justifiant de la conformité au BEA (rapport d'inspection RESYTAL) ou Résultat d'un diagnostic ou d'un autodiagnostic professionnel EBENE datant de moins d'un an, et portant sur l'atelier ou les ateliers d'élevage concernés par le projet

Critères d'éligibilité spécifiques aux nouveaux porteurs de projets JA/NI			
Primo-demandeur dans le cadre de l'installation	Première demande et projet figurant dans le plan d'entreprise pour un JA ou dans l'étude économique prévisionnelle validée en comité prêt d'honneur pour un NI Et le cas échéant, demande de solde du dossier PME précédent de l'exploitation (même numéro SIRET) réceptionnée par le service instructeur		
Et l'une des trois voies ci-dessous au choix			
Détail des 3 voies d'éligibilité pour la filière cynicole	Agriculture Biologique	HVE (ou équivalent) + démarche filière structurante	Neo Terra + démarche filière structurante
	Exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier sur lequel porte principalement le projet ²⁰	Exploitation engagée : soit dans une démarche de certification environnementale reconnue de niveau 3 (HVE) sur l'ensemble des ateliers de son exploitation ²¹ soit dans une démarche environnementale reconnue ²² et, certifiée par un organisme certificateur relative à un cahier des charges portant sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation	Investissement dans un mode de logement d'élevage alternatif permettant l'expression des comportements naturels des animaux (parcs ou modèles de cages spécifiques)
- Adhésion à la charte sanitaire FENALAP sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)			

Filière apicole :

Critères d'éligibilité spécifiques aux nouveaux porteurs de projets JA/NI		
Primo-demandeur dans le cadre de l'installation	Première demande et projet figurant dans le plan d'entreprise pour un JA ou dans l'étude économique prévisionnelle validée en comité prêt d'honneur pour un NI Et le cas échéant, demande de solde du dossier PME précédent de l'exploitation (même numéro SIRET) réceptionnée par le service instructeur	
Et l'une des deux voies ci-dessous au choix		
Détail des 2 voies d'éligibilité pour la filière apicole	Agriculture Biologique	Neo Terra + démarche filière structurante
	Exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier sur lequel porte principalement le projet ²⁰	Création ou modernisation d'un atelier d'élevage de reines domestiques (à destination de l'auto-renouveaulement ou à la vente de produits d'élevage) ou à la production de gelée royale (cf. Dossier annexes du formulaire de demande d'aide) ET Adhésion à un organisme de développement apicole (ADA) sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)

Filière volailles maigres :

Conditions d'accès aux critères d'éligibilité spécifiques	
Localisation du projet	Compte-tenu de la situation épizootique liée à l'Influenza Aviaire, pour la filière avicole seuls les projets situés en dehors de Zones à Risque de Diffusion²⁵ sont éligibles à cet appel à projets, à l'exception des projets portant sur la mise aux normes dans les zones vulnérables 2021. Cependant, un examen particulier pourra être réalisé à la demande du porteur de projets empêchés par cette disposition au regard de la densité d'élevage de la zone, de son contexte sanitaire et, des enjeux territoriaux et de l'exploitation.
Gestion des effluents	Diagnostic DEXEL à jour ou auto-diagnostic démontrant qu'aucun ouvrage de stockage ou de traitement d'effluents d'élevage n'est nécessaire sur l'exploitation
Biosécurité	Les résultats d'un diagnostic professionnel EVA ou d'un diagnostic ou autodiagnostic PULSE ITAVI (volailles plein air uniquement)
Bien-être animal	Pour les exploitations développant une activité de couvoir : absence de broyage de jeunes animaux vivants Pour les exploitations élevant des poules pondeuses : absence de cages individuelles
	Attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an justifiant de la conformité au BEA (rapport d'inspection RESYTAL) OU Résultat d'un diagnostic EVA, ou d'un diagnostic ou autodiagnostic EBENE ou d'un autodiagnostic professionnel datant de moins d'un an, et portant sur l'atelier ou les ateliers d'élevage concernés par le projet

Critères d'éligibilité spécifiques aux nouveaux porteurs de projets JA/NI			
Primo-demandeur dans le cadre de l'installation	Première demande et projet figurant dans le plan d'entreprise pour un JA ou dans l'étude économique prévisionnelle validée en comité prêt d'honneur pour un NI Et le cas échéant, demande de solde du dossier PME précédent de l'exploitation (même numéro SIRET) réceptionnée par le service instructeur		
Et l'une des trois voies ci-dessous au choix			
Détail des 3 voies d'éligibilité pour la filière volailles maigres	Agriculture Biologique	HVE (ou équivalent) + démarche filière structurante	Neo Terra + démarche filière structurante
	Exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier sur lequel porte principalement le projet ²⁰	Exploitation engagée : soit dans une démarche de certification environnementale reconnue de niveau 3 (HVE) sur l'ensemble des ateliers de son exploitation ²¹ soit dans une démarche environnementale reconnue ²² et, certifiée par un organisme certificateur relative à un cahier des charges portant sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation	Présence ou création d'un bâtiment BEBC avec lumière naturelle et en poulets de chair limitation de la densité à 39 Kg/m ² . OU Maintien ou création de parcours arboré(s) comportant au minimum 35 équivalents arbres/ha.
		Projet porté par une exploitation adhérente à une démarche collective dans le cadre d'une activité de transformation ou commercialisation à la ferme (cf. Dossier annexes du formulaire de demande d'aide) sur toute la durée du projet (entre la date de demande d'aide et la dernière demande de paiement), OU Projet porté par une exploitation adhérente à un SIQO (Hors Bio), sur l'atelier Volaille Maigre, sur toute la durée du projet (entre la date de demande d'aide et la dernière demande de paiement),	

²⁵ Définies par arrêté du 29 septembre 2021

ANNEXE 6 : critère d'éligibilité NEOTERRA Ovin Lait

Mode opératoire pour la vérification du respect de la densité d'élevage relatif au critère

Cette note a pour objet d'apprécier la déclaration de la densité d'élevage du porteur de projet eu égard au nombre de places d'accès à la nourriture des brebis laitières, par rapport au critère d'éligibilité NEOTERRA de l'appel à projets.

Critère :

Présence ou création de surfaces d'aires de vie (aires de couchage + aires d'exercice couvertes) consacrées aux ovins lait (y compris création d'atelier) pour atteindre au minimum 1,3 m²/brebis dans les bergeries existantes réaménagées et 1,5 m²/brebis dans les extensions ou nouvelles bergeries.

I) définition des surfaces concernées par l'évaluation de la cohérence de la densité d'élevage relative au projet.

Le projet peut comporter :

- soit des réaménagements d'une bergerie existante disposant déjà d'un minimum d'aire de vie de 1,3 m²/brebis ou visant l'augmentation des surfaces d'aires de vie par brebis,
- soit des agrandissements ou des créations d'aires de vie.

Il convient donc de vérifier le respect de ce critère de densité d'élevage uniquement pour la partie de la bergerie ayant fait l'objet des travaux de réaménagement ou d'agrandissement selon les modalités suivantes :

- **Si construction ou aménagement d'une nouvelle bergerie**, le critère de 1,5 m² par place de brebis ne s'applique qu'à cette nouvelle bergerie et n'est pas à vérifier sur les bergeries déjà existantes si elles ne font pas l'objet d'investissements dans le cadre du projet subventionné.
- **Si réaménagement et/ou agrandissement d'une bergerie existante**, deux situations :
 - Soit la partie réaménagée après projet permet d'atteindre plus de (>=) 1,3 m²/place de brebis et la partie extension construite plus de (>=) 1,5 m²/place de brebis.
 - Soit en prenant l'intégralité de la bergerie après projet (partie réaménagée + partie extension), la surface d'aires de vie par brebis permet d'atteindre globalement (>=) 1,5 m² pour l'ensemble de la troupe d'animaux ayant accès à l'intégralité des aires de vie de cette bergerie.

II) détermination de la densité d'élevage

Les effectifs et les catégories d'ovins lait logés dans les bâtiments sont fluctuants. Il est donc convenu que la capacité d'accueil d'un bâtiment se détermine en fonction du nombre de place d'accès à l'alimentation. Aussi, la vérification de la densité se fera uniquement à partir du rapport entre les longueurs d'auge ou de cornadis et les surfaces des aires de vie pour s'assurer que chaque place de brebis dispose d'une surface d'aire de vie d'au moins 1,3 m²/place de brebis dans les bergeries existantes et de 1,5 m²/place de brebis dans les constructions d'extensions ou de nouvelles bergeries.

Le formulaire de demande de subvention est renseigné de façon à ce que le porteur de projet démontre que le critère de 1,3 ou 1,5 m²/place de brebis adulte à l'issue du projet soit bien respecté eu égard au plan fourni précisant les surfaces d'aires de vie **(A)**, et la capacité d'accueil de la bergerie en nombre places de brebis adultes **(B)** :

➤ **Partie de la bergerie déjà existante :**

Surface totale des aires de vie (aires de couchage + aires d'exercice couvertes) de la bergerie après projet (A) : ___ m²

Nombre de places de brebis adultes (en cohérence avec les longueurs d'auge) dans la bergerie (B) : ___ places

Surface d'aire de couchage par brebis : (A)/(B) : ___ m²/brebis

➤ **Nouvelles bergeries et/ou extension :**

Surface totale des aires de vie (aires de couchage + aires d'exercice couvertes) de la bergerie après projet (A) : ___ m²

Nombre de places de brebis adultes (en cohérence avec les longueurs d'auge) dans la bergerie (B) : ___ places

Surface d'aire de couchage par brebis : (A)/(B) : ___ m²/brebis

III) vérification de la densité d'élevage relative aux bâtiments concernés par le projet.

Dans l'AAP, il n'est pas précisé de rapport précis entre les longueurs d'auge (ou nombre de places aux cornadis) et le nombre de places de brebis adultes dans la bergerie en raison des variations observées sur le terrain, ceci, au regard des différentes configurations de bergeries. Cependant, les instituts techniques (cf_fiche Inn'ovin N°14, rubrique aménagement des bergeries, p.2, réalisée par le CIIRPO et l'IDELE) conseillent de 2,5 à 3 brebis par mètre linéaire d'auge.

Les cornadis standards de brebis permettent d'installer 3 places par ml. Néanmoins, il est recommandé de prévoir plus de 100 places de cornadis (120) pour 100 brebis afin de limiter la compétition à l'auge pour les brebis les plus faibles.

Par conséquent, chaque ml de dispositif d'alimentation (auge avec ou sans cornadis) comptera pour 2,5 places de brebis. Le calcul de la capacité d'accueil de la bergerie en nombre places de brebis adultes (B') correspond à 2,5 place de brebis/ml de dispositif d'alimentation x ml d'auge.

Lors de l'instruction de ce critère la vérification se fera en 2 temps :

1/ Vérifier que les chiffres renseignés par le porteur de projet dans le formulaire de demande d'aide (A) surface d'aire de vie et (B) nombre de places de la bergerie déclaré, permettent de respecter le critère (minimum 1,3 m²/brebis pour l'existant et 1,5 m²/brebis dans les extensions ou nouvelles bergeries)

2/ vérifier que A/B déclaré est cohérent avec les longueurs du dispositif d'alimentation figurant sur les plans : il faut que A/B' soit supérieur ou égal au seuil respectif de 1,3 ou 1,5 places de brebis/ m² d'aire de vie selon les situations citées plus haut.

Exemple 1

Le plan fait apparaître la construction d'une bergerie de 430 m² avec 100 ml d'auge et indique une capacité de 280 places.

Le porteur de projet a indiqué en page 11 du formulaire :

Surface totale des aires de vie (aires de couchage + aires d'exercice couvertes) de la bergerie après projet (A) : **430 m²**

Nombre de places de brebis adultes (en cohérence avec les longueurs d'auge) dans la bergerie (B) : **280 places**

Surface d'aire de couchage par brebis : (A)/(B) : **430/280 = 1,54 m²/brebis**

1/ Vérification des chiffres renseignés : 1,54 m²/brebis > **1,50 m²/Brebis**

2/ Vérification de la cohérence de A/B pour voir si la densité d'élevage des aires de vie n'a pas été sous-estimé par rapport aux longueurs des dispositifs d'alimentation :

B' = 100 ml d'auges X 2,5 brebis par ml = 250 places à l'auge

⇒ (A)/(B') : **430/250 = 1,72 m²/brebis > 1,50 m²/brebis**

➔ **Le critère est respecté, conforme à la déclaration du producteur de disposer de 280 places de couchage pour 250 places à l'auge**

Exemple 2

Le plan fait apparaître la construction d'une bergerie de 430 m² avec 125 ml d'auge et indique une capacité de 280 places.

Le porteur de projet aura donc indiqué en page 11 du formulaire :

Surface totale des aires de vie (aires de couchage + aires d'exercice couvertes) de la bergerie après projet (A) :

430 m²

Nombre de places de brebis adultes (en cohérence avec les longueurs d'auge) dans la bergerie (B) : **280 places**

Surface d'aire de couchage par brebis : (A)/(B) : **430/280 = 1,54 m²/brebis**

1/ Vérification des chiffres renseignés : 1,54 m²/brebis > **1,50 m²/Brebis**

2/ Vérification de la cohérence de A/B pour voir si la densité d'élevage des aires de vie n'a pas été sous-estimé par rapport aux longueurs des dispositifs d'alimentation :

B' = 125 ml d'auges X 2,5 brebis par ml = 313 places à l'auge

⇒ (A)/(B') : **430/313 = 1,37 m²/brebis < 1,50 m²/Brebis**

➔ **Le critère n'est pas respecté, malgré la déclaration du producteur de limiter à 280 places de couchage pour 430m² d'aire de vie.**

Fiche technique Aménagement des bergeries CIIRPO

inn-ovin.fr/wp-content/uploads/2009/12/Am-Bergeries_14.pdf